

## Commune de Clairvaux

### Révision « allégée » N°1 du PLU

#### Depuis l'approbation de l'élaboration du PLU...

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS), valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clairvaux d'Aveyron, a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2012.

Depuis, le conseil municipal de Clairvaux a décidé de prescrire **une révision dite « allégée » de son PLU**, par délibération du 19 novembre 2015, afin de prendre en compte de nécessaires évolutions présentant un caractère d'intérêt général.

#### Objet de la révision allégée n°1 du PLU

Cette délibération rappelle le contexte et les enjeux de cette révision « allégée » :

\* « [...] **Mettre en adéquation le règlement (graphique) du PLU avec des évolutions déjà existantes ou futures de l'activité agricole, notamment sur les sites suivants :**

- **Régis : mettre en cohérence le PLU et la réalité du bâti existant, régulièrement autorisé. En effet, un bâtiment agricole existant est à cheval sur les zones As et A du PLU actuellement en vigueur ; ce qui compromet toutes évolutions possibles du bâtiment. Aussi, une extension de la zone A vers le sud est nécessaire, au droit d'une partie de l'actuelle zone As.**
- **Cantemerle : compte tenu de la configuration du site et de l'activité agricole existante, une extension de la zone A semble nécessaire au sud du village, dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux. Cela nécessite donc de faire évoluer une partie de la zone N en zone A.**

**Ces évolutions sont compatibles avec le PADD et notamment avec l'objectif suivant « 2.4- Créer des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans ses dimensions d'activité économique et de gestion du paysage »**

\* **Mettre à jour l'emprise des emplacements réservés 1 (objet : Desserte et accès à la zone d'équipements publics) et 5 (objet : Création d'une liaison douce), portant sur Clairvaux, mise à jour qui s'impose après vérification de la faisabilité technique, notamment en termes d'accessibilité. Cela se traduirait notamment par une réduction de l'actuel emplacement réservé n°5, et par la fusion des emplacements réservés 1 et 5, pour en créer l'emplacement réservé n°10, ayant pour objet : Création d'une liaison douce [...]**»

Elle précise également que le projet ne porte pas atteintes aux orientations définies dans le PADD (Projet d'Aménagement et Développement Durable), ce qui explique le recours à une révision de type « allégée ».

**Dans les mois à venir, cette révision fera l'objet d'une enquête publique, dont nous vous communiquerons la date ultérieurement.**